

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 8 février 2012**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DSTI 6** Approbation du principe de passation et des modalités d'attribution d'un marché de fourniture, mise en service et maintenance d'un progiciel de gestion budgétaire et comptable pour les musées de la Ville de Paris

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation et d'attribution d'un marché ayant pour objet le choix d'un intégrateur et d'une solution pour l'acquisition, la mise en œuvre, le paramétrage, la formation des utilisateurs et la maintenance du progiciel de gestion financière budgétaire et comptable pour les musées de la Ville de Paris, pour une durée de quatre ans fermes ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation et les modalités d'attribution d'un appel d'offres ouvert pour un marché relatif à la fourniture, la mise en service et la maintenance d'un progiciel de gestion budgétaire et comptable pour les musées de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 53, 58, 59, et 35.I.1, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, ou conformément à l'article 35.II.3 dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié et à signer le marché correspondant après attribution par la commission d'appel d'offres.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget d'investissement de la Ville de Paris sur les natures 205, 2031 et 232 chapitres 20 et 23, et au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur les natures 611 et 61560, chapitre 011, au titre des exercices 2012, 2013, 2014 et 2015, sous réserve de décision de financement.